

Limoges, le 12 avril 2007

INSTALLATIONS CLASSEES

Carrière exploitée par la
société **ENTREPRISE R. SIORAT**
à **ROYERES**

Demande de changement d'exploitant présentée
par la société **CARRIERES DU BASSIN DE**
BRIVE

Rapport de l'inspection des installations classées à
Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne

Par note en date du 9 mars 2007, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne nous a transmis pour avis la demande présentée par la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE SARL qui sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter une carrière de granit et une installation de premier traitement des matériaux de carrières situées sur le territoire de la commune de ROYERES aux lieux-dits « Combas » et « Puy La Clède ».

Cette demande de changement d'exploitant est confondue avec la demande d'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière et Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne dispose d'un délai de 3 mois pour statuer sur la demande de changement d'exploitant (article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié)

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation de la carrière est autorisée pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 6 décembre 1988 et l'installation de traitement des matériaux a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 1768 du 7 mars 1989.

Le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant a été fixé par l'arrêté préfectoral n° 197 du 20 avril 1999.

Compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis ces dates, la carrière et l'installation de traitement peuvent être actuellement rangées respectivement sous les rubriques 2510-1 (autorisation) et 2515-1 (autorisation)

II - LE DEMANDEUR

La demande est présentée par la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE SARL représentée par son gérant, Monsieur Roland LACOUR, et dont le siège social est sis au lieu-dit « Crochet » 19600 CHASTEAX.

L'exploitation des carrières constitue l'une des activités mentionnées sur l'extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) du 31 octobre 2006 qui fait état de la succession à la société ENTREPRISE R. SIORAT.

La société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE est connu de nos services du fait qu'elle dispose de 2 autorisations d'exploiter des carrières dans le département de la Corrèze.

III - LA CARRIERE

La carrière a une superficie de 4 ha 90 a et les productions moyenne et maximale annuelles autorisées sont fixées à 80000 et 150000 tonnes.

Les installations de traitement des matériaux ont une capacité de 150000 tonnes par an et la puissance concourant à leur fonctionnement est de 400 kW.

Les tonnages produits au cours des trois dernières années sont les suivants :

2004 : 131813 t

2005 : 134727 t

2006 : 151686 t

Il s'agit d'une exploitation à ciel ouvert en fouille sèche. L'extraction est réalisée à l'explosif par gradins de hauteur 15 mètres.

Le matériau extrait est essentiellement destiné aux chantiers de travaux publics et privés dans un rayon de 50 km avec une prédominance pour les chantiers limougeauds.

Concernant les droits d'extraction, la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE détient des propriétaires des terrains le droit d'exploiter la carrière.

La demande de changement d'exploitant comporte l'attestation d'un établissement bancaire s'engageant à constituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant.

IV - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1 Sur la demande présentée et les capacités du demandeur

La demande de changement d'exploitant présentée ainsi que les capacités techniques et financières du pétitionnaire pour exploiter et remettre en état les terrains n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

IV.2 Garanties financières pour la remise en état de la carrière

Les garanties financières ont pour but d'assurer la remise en état de la carrière en cas de défaillance, après mise en œuvre de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement, ou disparition juridique de l'exploitant.

Le montant de ces garanties doit être actualisé lors de chaque renouvellement en fonction de l'évolution de l'indice TP01 et des variations de la TVA en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières.

Le montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 1999 est établi sur la base de l'indice TP01 416,2 (février 1998) et de la TVA 20,6 %.

L'actualisation doit donc être calculée en prenant en compte la dernière valeur connue de l'indice TP01 soit 562,3 (novembre 2006) et la TVA actuellement applicable, ce qui conduit à une augmentation de :

$$\alpha = \frac{562,3 \text{ (indice TP01 novembre 2006)}}{416,2 \text{ (indice TP01 février 1998)}} \times \frac{1 + 0,196 \text{ (TVA 2006)}}{1 + 0,206 \text{ (TVA 1998)}} = 1,34$$

soit une augmentation de 34%.

Les montants ainsi actualisés sont repris dans le projet de prescriptions joint au présent rapport. L'inspection propose également de reprendre dans ce projet les autres prescriptions de l'arrêté fixant le montant des garanties financières, ceci afin d'abroger l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 et de lever l'obligation faite à la société ENTREPRISE R. SIORAT de constituer des garanties financières.

Sous réserve de la prise en compte des observations ci dessus, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande de changement d'exploitant souscrite par la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE.

V - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne de transférer au profit de la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE l'autorisation, accordée à la société ENTREPRISE R. SIORAT, d'exploiter une carrière de granit et une installation de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire de la commune de ROYERES aux lieux-dits « Combas » et « Puy la Clède ».

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites devra être préalablement recueilli en application des articles 18 et 42-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.